



Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE

N/Réf. : OL/PM/EF – **Arrêté n° 2024 - 046**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code rural et notamment les articles 211 et suivants,

VU la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 et le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999,

CONSIDERANT que lors de la visite sur site, les services de la police municipale et de la gendarmerie ont pu constater les faits suivants : clôture dégradée et non rigide permettant aux chiens de race rottweiler de sortir du domaine privé et divaguer sur la voie publique.

CONSIDERANT que la commune de Maule a, par lettre recommandée en date du 11 janvier 2024 averti Monsieur MPIALA Junior propriétaire des chiens, de la nécessité de remédier immédiatement à compter de la notification, au danger présenté, et de faire cesser toute infraction à la réglementation applicable en la matière,

CONSIDERANT que Monsieur MPIALA Junior n'a à ce jour, pris aucune des mesures préconisées dans la lettre d'avertissement sus-indiquée, et n'a, par conséquent, pas respecté le délai qui lui était imparti,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

Monsieur MPIALA Junior domicilié 9 rue du Ponceau à Maule (78580) est mis en demeure de prendre toutes les mesures de nature à prévenir le danger présenté par le vagabondage de ses animaux de race rottweiler et de remédier, dans un délai de 15 jours à compter de la présente notification, aux nuisances ainsi constatées, à savoir :

- Introduction dans le jardin voisin
- Divagation des chiens sur le domaine public

ARTICLE 2 :

Tout constat de non-respect de cet arrêté municipal pourra donner lieu à la prise d'une décision portant sur le placement des animaux dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci en application de l'article 211 du code rural.

ARTICLE 3 :

La présente pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, dans les plus brefs délais à compter de sa notification, compte-tenu de l'urgence qui s'attache aux mesures à prendre pour prévenir le danger.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction départementale de la protection de la population (DDPP 78)
- Monsieur le Sous-Préfet du Département des Yvelines
- Monsieur le Directeur Départemental des services vétérinaires,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Au responsable du lieu de dépôt (fourrière intercommunale de Poissy)
- A l'intéressé Monsieur MPIALA Junior

Fait à Maule, le 19 février 2024



Olivier LEPRÊTRE
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Maire-Adjoint,